



COVID-19:

MISE A JOUR - LE 14/04/2020

Adaptation des règles relatives aux assemblées et organes dirigeants

&

<u>DECRET N°2020-418 du 10 Avril 2020 relatif à l'adaptation des règles de</u> réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants

Une ordonnance est parue au Journal Officiel du 26 mars 2020. Elle vise à adapter les règles relatives aux réunion et délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

Certaines dispositions peuvent trouver à s'appliquer aux associations.

Un décret, publié au Journal Officiel du 14 avril 2020, vient apporter des précisions techniques sur les adaptations mises en place par l'ordonnance du 26 mars dernier.

I. Les mesures mises en place par la présente ordonnance

L'ordonnance a une application large et un effet rétroactif.

Elle s'appliquera notamment aux Assemblée Générales et aux réunions des organes de direction des structures (Conseil d'Administration, Comité Directeur...) tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020.

Un décret pourrait proroger la durée et la porter au maximum au 30 novembre 2020.

Communication des documents

Si un membre souhaite obtenir, préalablement à la tenue de l'assemblée, un document ou une information, cette communication **peut être valablement effectuée par message électronique** dans la mesure où le membre, lors de sa demande, précise l'adresse électronique à laquelle il attend le document ou l'information.

Nous recommandons, afin de constituer une preuve de l'envoi, de paramétrer un accusé de réception et un accusé de lecture, lors de l'envoi.

Tenue matérielle de l'assemblée

CROS GESiège social : Maison Régionale des Sports

13, rue Jean Moulin – CS 70001 54510 TOMBLAINE

davidderains@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon 19, rue Pierre de Coubertin

21 000 DIJON

 $\underline{Service juridique.bfc@franceolympique.com}$





L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider qu'elle **aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique** dans le cas où le lieu initialement retenu serait frappé par une mesure limitant ou interdisant les rassemblements.

Si l'assemblée a effectivement lieu par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle, il devra en être fait mention de le procès-verbal d'assemblée.

Si le lieu de tenue de l'assemblée initialement prévu est affecté par une mesure administrative (limitant ou interdisant les rassemblements), il faut également préciser dans le procès-verbal d'assemblée la nature de cette mesure.

Dans ce cas, les membres et les personnes pouvant assister à l'assemblée seront **prévenus**, **par tout moyen** permettant leur information effective, **de la date et de l'heure de l'assemblée** ainsi que des conditions d'exercice des droits attachés à leur qualité.

Conformément aux statuts de l'association, l'organe compétent pourra alors décider que seront considérés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée qui participent à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Il convient, dans ce cas, d'utiliser un système de communication par visioconférence permettant de garantir le strict accès à la réunion programmée, notamment en prévoyant un mot de passe d'accès, aux seuls membres de l'association et aux personnes pouvant y participer.

Les membres ainsi convoqués pourront voter conformément aux modalités prévues par les statuts de l'association : vote à distance, vote par correspondance, vote électronique. Les décisions seront alors réputées avoir été régulièrement prises.

Lorsque les statuts permettent aux membres de l'Assemblée de voter par correspondance ou de se faire représenter, les membres peuvent alors adresser une instruction en ce sens par message électronique. Ce dernier sera alors adressé à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Moyens techniques minimums

Afin d'assurer une identification des membres et de garantir leur participation effective à la réunion, les moyens techniques mis en œuvre pour la tenue de la visioconférence ou conférence téléphonique doivent **retransmettre la voix** de chaque participant.

Ils doivent aussi permettre une retransmission continue et simultanée des délibérations.

CROS GE CROS BFC

Siège social : Maison Régionale des Sports 13, rue Jean Moulin – CS 70001 54510 TOMBLAINE

davidderains@franceolympique.com

Siège social : CREPS Dijon 19, rue Pierre de Coubertin 21 000 DIJON

Servicejuridique.bfc@franceolympique.com





La mise en place de ces réunions suppose que les participants disposent de l'équipement nécessaire pour participer à la réunion (micro, webcam...).

Convocations préalablement envoyées

Dans le cas où l'organe compétent déciderait de mettre en place les dispositifs susvisés alors que les formalités de convocation ont déjà eu lieu, il doit en informer les membres au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Cette information a posteriori n'aura pas pour effet d'entacher d'irrégularité la convocation ni de devoir renouveler les formalités de convocation.

II. Le cas particulier des CROS et CDOS

D'un point de vue statutaire, les CROS et les CDOS sont tenus d'organiser leur assemblée générale au minimum 45 jours avant celle du CNOSF. De plus, l'assemblée générale doit avoir été convoquée au moins 30 jours avant la date prévue.

Toutefois, au regard de la crise sanitaire actuelle, des aménagements sont possibles.

Les développements suivants s'appuient sur les statuts types des CROS-CTOS-CDOS adoptés par le CNOSF, présumant que ceux-ci ont été intégrés dans les statuts particuliers de chaque structure. Si tel n'est pas le cas, l'analyse doit se faire au regard de ce que contiennent les statuts effectivement en vigueur.

Report de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du CNOSF devait initialement avoir lieu le 28 mai prochain, ce qui signifie que les CROS-CTOS-CDOS devaient tenir la leur le 12 avril au plus tard.

L'Assemblée générale du CNOSF a été reportée au 29 juin, laissant ainsi au CROS-CTOS-CDOS **jusqu'au 15** mai pour organiser la leur.

Toutefois, il n'est pas inconcevable que les structures se trouvent toujours dans l'incapacité de tenir leur Assemblée générale en présentiel à échéance.

En principe, le CNOSF ne s'oppose pas à un report des assemblées générales non électives.

Par application de la définition de force majeure édictée par l'article 1218 du Code civil, il semble que la pandémie actuelle relève d'un **évènement de force majeure**, pouvant ainsi justifier un report de l'Assemblée Générale, report qui contreviendrait aux dispositions statutaires susvisées.

CROS GE CROS BFC

Siège social : Maison Régionale des Sports 13, rue Jean Moulin – CS 70001 54510 TOMBLAINE

davidderains@franceolympique.com

Siège social : CREPS Dijon 19, rue Pierre de Coubertin 21 000 DIJON

Servicejuridique.bfc@franceolympique.com





Une structure qui ne peut pas organiser son Assemblée générale dans les délais doit préalablement solliciter un avis du Conseil d'Administration du CNOSF, en indiquant notamment qu'elle a tout fait pour respecter les textes en vigueurs et en constatant l'impossibilité pratique de le faire.

Absence d'approbation des comptes de 2019

Conformément aux statuts types des CROS et CDOS, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile.

L'Assemblée Générale devrait donc, normalement, approuver les comptes de l'année 2019 avant la fin du mois de juin 2020. Or les statuts restent **silencieux concernant les conséquences** qu'entrainerait la non approbation des comptes dans les temps.

Pour les CROS-CTOS-CDOS qui sont soumis au Code du Commerce, compte tenu de leur certain niveau d'activité économiques, les Présidents peuvent demander une prolongation du délai de 6 mois pour approuver les comptes.

Absence d'adoption du budget 2020

Il est possible de **continuer à fonctionner sur la base du budget 2019** dans l'attente du vote du budget 2020 en se fondant sur la notion de continuité du service public.

Toutefois, et dans ce cadre, il est conseillé de s'en tenir à une gestion courante de la structure et de ne pas perpétrer de nouvelles dépenses qui ne figureraient pas au budget 2019.

En tout état de cause, les CROS-CTOS-CDOS peuvent se fonder sur l'ordonnance préalablement exposée pour **tenir une assemblée générale à distance**. En effet, ce texte légal a une valeur supra-statutaire, qui permet à ces structures de s'en prévaloir.

CROS GE CROS BFC

Siège social : Maison Régionale des Sports 13, rue Jean Moulin – CS 70001 54510 TOMBLAINE

davidderains@franceolympique.com

Siège social : CREPS Dijon 19, rue Pierre de Coubertin 21 000 DIJON

Servicejuridique.bfc@franceolympique.com